

---

## L'accession au trône, continuité ou transition ?

*Rkia El Mossadeq\**

Nul ne saurait contester que la succession consécutive au décès du roi Hassan II est intervenue dans l'adhésion populaire la plus spectaculaire. Apparemment tout amène à vanter les mérites d'une continuité assurée dans le cadre de la loi fondamentale et à plaider pour l'enracinement de la suprématie constitutionnelle. Cependant, la succession telle qu'elle est intervenue nous paraît bien partagée, voire tiraillée entre l'esprit de la transition et l'esprit de la continuité. Transition par le mécanisme de la *bay'a* qui relève du seul caractère islamique de l'État énoncé, certes, dans la Constitution. Continuité en vertu des textes constitutionnels qui, tout en affirmant le caractère islamique de l'État, organise la monarchie héréditaire et par là les règles de la succession au trône.

Transition ou continuité ? Il y a bien là deux perceptions de la *bay'a* qui se profilent derrière la question que nous pouvons formuler ainsi : La *bay'a* serait-elle intervenue pour combler un vide, auquel cas elle constitue un acte suprême qui domine indépendamment de la Constitution explicite<sup>1</sup> (El Mossadeq, 1995, 1999) ou bien, serait-elle intervenue dans le cadre d'une continuité régie par les règles constitutionnelles de la transmission du trône, auquel cas elle représente un acte qui, sans être dénué d'importance, s'intègre dans le cadre de la Constitution explicite, voire dans les règles constitutionnelles qui organisent la transmission du trône ?

---

\* Professeur à la Faculté de droit de Fès.

1. Ce terme renvoie à une typologie des constitutions qui coexistent au Maroc. Il s'agit des constitutions explicite, implicite et revendiquée. Sur cette typologie voir El-Mossadeq Rkia (1995, 1999). La réalité politique et constitutionnelle est depuis 1983 dominée par le développement de la Constitution implicite, la marginalisation de la Constitution explicite et la régression de la Constitution revendiquée. Par Constitution implicite, on entend l'émergence de certains pouvoirs royaux, fondé sur l'article 19, qui vont au-delà de ceux prévus dans la répartition explicite des pouvoirs, c'est-à-dire de la Constitution explicite. L'article 19 stipule que : Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

Par cette question, on dépasse la simple interrogation sur la dimension de l'enracinement de l'innovation introduite par la Constitution de 1962, la monarchie héréditaire, pour faire éventuellement le constat de la fragilité de l'œuvre de la constitutionnalisation accomplie à partir de cette date. L'interrogation porte plutôt et surtout sur la capacité des règles constitutionnelles à avoir une autonomie pour s'ériger en tant que normes suprêmes qui commandent la pratique comme l'action politique des acteurs politiques. Cette capacité est indissociable, d'une part, de l'implication des acteurs politiques par l'œuvre de la constitutionnalisation et par les règles de la légalité constitutionnelle, et d'autre part de l'intériorisation par ceux-ci de la règle de droit et de la suprématie constitutionnelle. Autant cette capacité est forte, autant on s'aligne sur l'esprit de la continuité pour s'intégrer dans un processus de raffermissement de la légalité constitutionnelle. Autant cette capacité est faible, autant on penche vers l'esprit de la transition persistant alors dans ce processus de fragmentation de la légalité constitutionnelle.

Cependant, on serait tenté de dire que le clivage entre transition et continuité qui commande les deux perceptions de la *bay'a* tend à s'estomper devant l'avancée de l'esprit de la transition. Cette avancée ne s'explique pas seulement par les perceptions des islamistes, voire par celles du courant qui depuis 1997 participe à l'activité parlementaire (El Mossadeq, 2000 : 273 et sv.), mais aussi par des déclarations et des écrits, certes épars, qui dépassent les limites d'un camp déterminé. Néanmoins, le clivage ne disparaît pas complètement. En fait, dans un cas, l'esprit de la transition est le point de départ. Il prévaut parce qu'il est l'expression des rapports mitigés entre légalité constitutionnelle et légalité religieuse. De fait, les règles constitutionnelles de la transmission du trône sont mises entre parenthèses. Cependant, dans un autre cas, l'esprit de la continuité qui devait en principe prévaloir ne prévaut pas parce que marginalisé, contrecarré par la faible intériorisation de la légalité constitutionnelle. Par conséquent, en reléguant au second plan les règles de la transmission, on contribue même sans le vouloir à l'avancée de l'esprit de la transition.

### **L'esprit de la continuité marginalisé par la faible intériorisation de la légalité constitutionnelle**

La faible intériorisation de la règle de droit et, par là, de la légalité constitutionnelle qui marginalise les règles constitutionnelles - ici celles de la transmission du trône - pour favoriser l'avancée de l'esprit de la transition est la répercussion indirecte d'une pratique politique et constitutionnelle dominée par le jeu de consensus (El Mossadeq, 1995) et les labyrinthes de l'alternance (El Mossadeq, 1998). Cette pratique est l'expression de la régression des acteurs politiques dans la légalité constitutionnelle. Elle est rendue possible par la fragilité de la culture constitutionnelle, non seulement au sein de la société, mais, essentiellement au sein des gouvernants et des partis politiques y compris des partis du mouvement national dont le développement est pourtant intrinsèquement lié à la consolidation de l'État de droit. En effet, la *bay'a* est en retrait par rapport à l'œuvre de la constitutionnalisation.

Cette faible intériorisation de l'idée de droit, les effets qu'elle produit et le problème de l'engagement par l'œuvre de la constitutionnalisation qu'elle soulève s'éclairent à la lumière du fait qu'il ne s'agit nullement d'assimiler l'esprit de la continuité comme si la frontière qui sépare les deux esprits - transition ou continuité - résidait dans la réponse à la question suivante : pour ou contre la *bay'a* ? Cet esprit de continuité ne conduit pas non plus à écarter systématiquement des expressions telles que « la *bay'a* populaire »<sup>2</sup> pour décrire les réactions populaires au décès du roi Hassan II qui se sont confondues avec l'attachement au nouveau roi Mohammed VI<sup>3</sup>. Réactions qui ont atteint leur apogée lors des funérailles et qu'on aurait été tenté de décrire en les assimilant à un plébiscite. Inversement, certains n'ont pas hésité à interpréter - analysant les déclarations du roi Hassan II - l'adoption de la Constitution de 1962, par référendum populaire, comme une « forme moderne de la *bay'a* » (Camau, 1971).

Certes la lecture hâtive d'un document comme le rapport présenté devant le conseil extraordinaire du parti socialiste démocratique peut nous dérouter. On dirait que l'esprit de la continuité est poussé à l'extrême, au point de mettre entre parenthèses le mécanisme de la *bay'a*, et ce en insistant sur le « caractère robuste des mécanismes de la transmission du trône du roi défunt au nouveau roi conformément au principe de la continuité, l'enracinement de la monarchie constitutionnelle et l'intangibilité des liens qui unissent le trône et le peuple » et sur la prière du vendredi que le nouveau roi a accompli en tant que « commandeur des croyants ». Néanmoins cette impression s'estompe à la lecture d'autres documents qui amènent à considérer que l'esprit de la continuité acquiert sa signification par rapport à une *bay'a* intégrée dans l'œuvre de la constitutionnalisation. L'accession au trône selon le discours du 30 juillet 1999 s'est accomplie, pour le roi Mohammed VI conformément, « à la volonté de notre père, qui nous a fait Prince Héritier, aux dispositions de la Constitution, et en application de la *bay'a* par laquelle les représentants de la Nation se sont engagés »<sup>4</sup>. Il s'agit d'une intronisation effectuée « de manière civilisée authentique dans le cadre d'une allégeance aux critères constitutionnels, religieux et populaires »<sup>5</sup> note le communiqué du conseil national du parti de l'Istiqlal réuni le 7 août 1999. Le sentiment de soulagement à l'égard d'une succession accomplie de façon naturelle qui nous éloigne des péripéties ayant entouré les *bay'a* du passé<sup>6</sup> s'intègre dans la perspective de « Cette *bay'a* légale *shar'i'a* et constitutionnelle »<sup>7</sup> intimement liée à la « continuité naturelle de l'héritage du trône régie par la Constitution, la mère des lois » à laquelle le roi défunt a préparé la voie. On ne peut ainsi magnifier davantage l'esprit de la continuité qu'en rappelant cette

2. Voir à titre d'exemple « La leçon civilisée » (éditorial) dans *Al Ittibad al Ichdiraki*, 27/7/99. À la tête de la première page de ce numéro, on a écrit - sous le nom du journal - en lettres grasses « le peuple marocain a dit sa parole ». Le lendemain des funérailles le journal *Al Alam* a titré à la tête de sa première page : « Les masses populaires se sont réunies dans un grand enthousiasme autour du roi Mohammed Ben Al Hassan et ont transformé le convoi des funérailles en une *bay'a* populaire et une confirmation de l'allégeance ». Voir *Al Alam* 26/7/99, p. 1-10.

3. *Ibid.*

4. Discours du trône, *Le Matin du Sabara et du Maghreb*, 3/7/99.

5. Texte du communiqué l'*Opinion*, 9/8/99, p. 1, 4.

6. Boucetta M'Hamed in *Al Alam* n° 17 985 du 15/8/99.

7. Al Idrissi Abdelkader, « La *bay'a* de l'avenir », *Al Alam*, 25/7/99.

précision très significative d'après laquelle « l'une des premières décisions prises par Sa Majesté le roi Mohammed VI consiste à ce que tous les membres du gouvernement d'alternance soient parmi les signataires de l'acte de la *bay'a* »<sup>8</sup>.

C'est la perspective d'une *bay'a* intégrée dans l'œuvre de la constitutionnalisation que l'esprit de la continuité favorise. La *bay'a* est alors partie intégrante de la légalité constitutionnelle. Elle est régie par les règles constitutionnelles de fonctionnement des pouvoirs perçues en tant qu'autonomes et suprêmes. Ces règles dont la mise en œuvre automatique, consécutive au décès du roi Hassan II, ne sauraient altérer dans notre charte constitutionnelle ni l'affirmation de son préambule (« le roi Amir Al Mouminine, représentant suprême de la nation... ») ni compromettre la rigidité absolue des dispositions relatives à la monarchie et à l'Islam. Certes, la Constitution de 1962 - comme celles qui se sont succédé - n'a fait aucune allusion à la *bay'a*. Sur ce point elle se rapproche du projet constitutionnel de 1908 publié dans quatre numéros du journal *Lissan al Maghrib* du 11 octobre au 1er novembre 1908. En revanche, elle a introduit, comme ce dernier, la monarchie héréditaire tout en l'organisant. Dans son article 10, le projet constitutionnel de 1908 dispose que « l'héritage de sultanat revient, selon les anciennes coutumes, aux plus proches des aînés » tandis que la Constitution de 1996 tout en étant davantage précise par rapport à ce dernier confirme le libellé des articles 20 et 21 tel que modifié en 1980 et repris dans la Constitution de 1992, avec la modification résultant de l'existence des deux chambres. Tandis que l'article 20 énonce que « La couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté le roi Hassan II, à moins que le roi ne désigne, de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions » l'article 21 énonce que :

« Le Roi est mineur jusqu'à seize ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un conseil de régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le conseil de régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans (20) accomplis.

Le conseil de régence est présidé par le Premier président de la Cour Suprême. Il se compose, en outre du président de la Chambre des Conseillers, du président du Conseil régional des oulémas des villes de Rabat et Salé et dix personnalités désignés par le Roi *intuitu personae*.

Les règles de fonctionnement du Conseil de régence sont fixées par une loi organique<sup>9</sup>. »

Cependant le fait d'introduire et d'organiser la monarchie héréditaire dans les constitutions successives ne doit pas être interprété comme une rupture avec la *bay'a* mais plutôt comme une volonté d'intégrer ce mécanisme dans la durée et dans la continuité en le mettant ainsi à l'abri des ruptures. C'est cette volonté qui a façonné aussi bien l'esprit des auteurs du

8. Baina Abdelkader, « La continuité renouvelée », *Al Ittibad al Ichtiraki*, 1/8/99.

9. Voir le texte de la Constitution révisée par référendum populaire le 13/9/96, promulgué par dahir, n° 1-96-157 du 7/10/96 dans le *Bulletin officiel* du 10/10/96.

projet de 1908 que de la Constitution de 1962. Elle ne se justifie pas seulement dans les deux documents par les dispositions relatives à l'Islam<sup>10</sup>. C'est cette *bay'a* façonnée par la constitutionnalisation et l'institutionnalisation à l'intérieur desquelles la monarchie est intégrée en même temps qu'elle en est partie intégrante qui fait toute la nuance et toute la différence entre la *bay'a* du roi Hassan II et celle du roi Mohammed VI. C'est dans cet esprit que s'intègre la procédure de la *bay'a* de Mohammed VI – dont les représentants des instances constitutionnelles<sup>11</sup> étaient parmi les signataires – chargée de significations politiques et conférant à la *bay'a* un poids juridique et légal certain<sup>12</sup> ainsi que sa qualification comme *bay'a* d'une « *bay'a* d'avenir » une « *bay'a* légale *shar'i'a* et constitutionnelle », une « *bay'a* de droit et de la loi » soutenue par un attachement populaire « légal *shar'i'a* et constitutionnel » (Al Idrissi, 1999). Et c'est cet esprit d'une *bay'a* intégrée dans l'œuvre de la constitutionnalisation et de l'institutionnalisation qui nous éloigne très loin des quatre *bay'as* du XIX<sup>e</sup> siècle décrites par M. Abdellah Laroui (1977)<sup>13</sup>.

La perspective d'une *bay'a* intégrée dans l'œuvre de la constitutionnalisation et de l'institutionnalisation n'exclut pas qu'on la perçoive de façon non pas statique mais dynamique, ce qui entraînerait à moyen terme des réformes constitutionnelles au niveau de l'instance monarchique. Cela n'exclut pas davantage que l'on s'interroge sur le fait de savoir pourquoi la *bay'a* n'a pas été énoncée explicitement dans la Constitution, si cela a été une erreur juridique ou politique, et que l'on cherche les moyens d'y remédier, chose qui n'est toutefois pas exempte de complexités. Cependant, l'idée d'une *bay'a* intégrée dans l'œuvre de la constitutionnalisation se trouve compromise, non seulement par la volonté d'« extraire » la *bay'a* de la légalité constitutionnelle

10. On rappelle que le projet constitutionnel de 1908 dispose dans son article 4 que « la religion de l'État chérifien est l'islam et le rite légal est le rite malékite » tandis que dans son article 6 il dispose que « le sultan est appelé l'Imam des musulmans et le défenseur de la religion ». L'article 7 est encore très étrange parce qu'il énonce que « Tout sujet du Royaume doit obéissance à l'Imam chérifien et respect à sa personne » non pas en vertu d'un quelconque engagement par la *bay'a* mais « parce qu'il est l'héritier de la baraka ».

11. Outre le prince Moulay Rachid, le prince Moulay Hicham et le prince Moulay Ismaïl l'acte de l'allégeance a été signé par le Premier ministre, les présidents de la chambre des représentants et des conseillers, les membres du gouvernement, les conseillers du roi, les présidents des conseils des oulémas, le président du conseil constitutionnel. Ce qui retient davantage l'attention c'est que cette *bay'a* a été signée aussi par les officiers supérieurs de l'État major général des forces armées royales, le directeur général de la sûreté nationale, les dirigeants des partis politiques, le chambellan du roi, le directeur du secrétariat particulier du roi et le directeur du protocole royal.

12. Interview de M. Abderrahmane El Youssoufi Premier ministre et Premier secrétaire de l'USFP au journal *Achbark al Auçat*, publiée aussi dans *Al Ittibad al Ichbiraki*, 30/7/99.

13. Il ressort des exemples présentés par l'auteur concernant les circonstances de la proclamation des quatre sultans du XIX<sup>e</sup> siècle (Abderrahman : 1822, Mohamed IV : 1859, Hassan I : 1873, Abdelaziz : 1894) que « le sultan est choisi par une minorité que représente le palais au sens large, c'est-à-dire la famille sultanienne, les serviteurs et les grands commis. Toutefois, cette minorité même ne jouit pas d'une liberté illimitée, le choix est souvent circonscrit à deux frères et, même dans ce cas, les préférences marquées par le sultan défunt, les résultats obtenus dans les missions confiées à l'un ou à l'autre et enfin une certaine opinion des gens influents déterminent en fin de compte le sens de l'élection. Ce choix, qui n'est peut-être que l'acte de proclamer celui que les événements imposent, est exprimé, objectivé par une partie de l'armée, puis sanctionné par l'élite, et enfin validé par ceux qui sont considérés comme les représentants naturels de la population ».

au nom d'un conflit entre deux suprématies, deux légalités constitutionnelle et religieuse<sup>14</sup> ; mais aussi la restauration de la dichotomie entre la *bay'a* et la légalité constitutionnelle. C'est alors que l'esprit de la transition fait son intrusion au sein de l'esprit de la continuité. D'où le cas de figure d'une *bay'a* en retrait par rapport à l'œuvre de la constitutionnalisation.

Le cas de figure d'une *bay'a* en retrait par rapport à l'œuvre de la constitutionnalisation souligne le fait que le décès du roi Hassan II n'a pas donné lieu à un rappel par les médias des règles constitutionnelles de la transmission du trône - rappel conforme à l'ampleur et au poids de l'événement - si bien que dans l'esprit des Marocains, l'imaginaire de la transition prime sur celui de la continuité. Ceux-ci se souviendront bien plus de la soirée de la *bay'a* que des règles constitutionnelles de la transmission du trône. Néanmoins, l'avancée de l'esprit de la transition s'opère concrètement à partir des interprétations qui inspirent - même sans le vouloir - la confusion sur la capacité des règles constitutionnelles de la transmission du trône, perçues comme suprêmes et autonomes, de gérer la situation consécutive au décès du roi ou, plutôt, d'être mise en œuvre automatiquement après celui-ci, indépendamment de l'intervention de la *bay'a*. Ce qui revient à dire que la *bay'a* prime sur les règles constitutionnelles de la transmission du trône, que le décès du roi Hassan II a créé une situation de vide et que le prince héritier n'est devenu roi que quelques heures après.

Deux cas de figure expliquent l'avancée de l'esprit de la transition. Le cas où les règles de la transmission du trône et la *bay'a* sont difficilement conciliables. Le cas où les règles de la transmission du trône sont clairement reléguées au second plan. On peut s'interroger en lisant le communiqué du comité exécutif du parti de l'Istiqlal réuni le 31 juillet 1999 soulignant qu'« après que le peuple a fait acte d'allégeance à Sa Majesté le roi Mohamed VI, Sa Majesté a, conformément aux dispositions de la Constitution, pris le flambeau [...] »<sup>15</sup>. Certes « les règles constitutionnelles de la succession ont été mises en œuvre immédiatement, elles ont joué le rôle. L'appareil de l'État devait assumer et amortir le choc sur le plan d'organisation »<sup>16</sup>. Cependant, l'interrogation reste légitime puisque cet enchaînement laisse clairement entendre que c'est quelques heures seulement après le décès du roi que la mise en œuvre « immédiate » des règles de la succession au trône a eu lieu. On peut même se demander dans quelle mesure le discours du 20 août 1999 s'intègre, non pas dans la perspective de conciliation entre *bay'a* et règles de la transmission du trône, mais dans la perspective d'une relégation au second plan des règles de la transmission au trône<sup>17</sup>. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les déclarations vantant le fait que la transition n'ait duré que quelques heures, c'est-à-dire entre le décès du roi Hassan II et la *bay'a* de Mohamed VI<sup>18</sup>. Certes, on dira que ces déclarations provenaient de l'intention de vanter la stabilité du régime politique marocain. Là on

14. *Infra*, p. 6 et sv.

15. Texte du manifeste du comité exécutif dans l'*Opinion*, n° 12 475 du 1/8/99, p. 1.

16. Dilami Abdelmounaïm, « Les défis », *L'Économiste* 29/7/99.

17. *Infra*, p. 8.

18. On cite à titre d'exemple l'interview accordée par le ministre du développement social, de la solidarité, du travail et de la formation professionnelle et porte-parole du gouvernement, Khalid Alioua à la chaîne de télévision arabe ANN, le lundi 26 juillet 1999.

y consent. Mais la conséquence reste. Elle est aux antipodes d'une *bay'a* intégrée dans l'œuvre de la constitutionnalisation. C'est comme si l'on devait admettre que les règles constitutionnelles de la transmission du trône censées être mises en œuvre automatiquement après le décès du roi, ne l'avaient été que quelques heures après, c'est-à-dire après que la *bay'a* ait été prononcée. Et c'est comme si les dispositions constitutionnelles relatives à l'Islam avaient eu pour effet – une fois le roi décédé – de suspendre momentanément la mise en œuvre des règles de fonctionnement des pouvoirs, voire des règles de la transmission du trône. Et plus que cela, c'est comme si la charte constitutionnelle marocaine s'était réduite, pendant ces quelques heures, aux dispositions relatives à l'Islam.

C'est la perspective d'une *bay'a* en retrait par rapport à l'œuvre de la constitutionnalisation qui se trouve ainsi poussée à l'extrême. Il ne s'agit pas, ici, de la faible intériorisation de la règle du droit qui favoriserait l'avancée de l'esprit de la transition. Il s'agit plutôt de l'esprit de la transition par la *bay'a* qui s'explique par les rapports mitigés entre la légalité constitutionnelle et la légalité religieuse.

### **L'esprit de la transition expression des rapports mitigés entre la légalité constitutionnelle et la légalité religieuse**

Les rapports mitigés entre la légalité constitutionnelle et la légalité religieuse recèlent, d'une certaine manière, la volonté de passer outre les règles de la transmission du trône et traduisent par là un engagement partiel par l'œuvre de la constitutionnalisation. Ces rapports mitigés entre les deux légalités religieuse et constitutionnelle amènent à dépasser la simple interprétation de la logique de la transition par la *bay'a* exclusivement par la suprématie de la légalité religieuse. La *bay'a* est plutôt l'acte, voire le mécanisme qui illustre la complexité du lien entre les deux légalités. En effet, la négation des règles constitutionnelles de la transmission du trône déclenche des rapports d'exclusion entre les deux légalités. Ceux-ci engendrent des relations d'autonomie qui recèlent un processus qui nous ramène aux rapports mitigés entre la légalité religieuse et la légalité constitutionnelle. Cette complexité des rapports, source de leur ambiguïté, est le prolongement de tout un type de relations entretenues avec les deux sphères de la légalité permettant à leurs avatars de maintenir une liberté d'action et de mouvement et une marge de manœuvre suivant les aléas de la conjoncture politique. C'est ce rapport qui s'est développé dans le cas du Parti de la justice et du développement dans le sens qui lui a permis d'assouvir – en partie – son désir de participation tout en maintenant des résistances à l'intégration (El Mossadeq, 2000).

Les rapports d'exclusion entre la légalité religieuse et la légalité constitutionnelle qui ont donné lieu à la négation des règles de la légalité constitutionnelle relatives à la transmission du trône s'expliquent par le fait que la légalité religieuse exclut la légalité constitutionnelle. Certes, on serait tenté de généraliser cette perception à l'ensemble de la mouvance islamique. Mais force est de constater que ce n'est pas le cas pour le Parti de la justice et du développement. Pour ce parti la *bay'a* intervenue dans la soirée du 23 juillet 1999 n'est pas un acte passé sous silence à l'instar de ce qu'ont fait des

mouvements comme *Al Badil al Hadari*<sup>19</sup> ou *Al Haraka Mine Ajli al Oumma*<sup>20</sup> qui, dans leurs réactions consécutives au décès du roi ont abordé des questions politique, économique et sociale au cœur desquelles la réforme constitutionnelle a occupé – avec des différences bien sûr – une place non négligeable. Aussi la perception du parti de la justice et de développement ne s'aligne-t-elle pas sur celle d'Abdessalam Yassine qui, dans son fameux « Mémoire à qui de droit », ne fait que confirmer sa perception de la *bay'a*, les dérapages qu'elle a connus en terre d'Islam et sa particularité au Maroc qui fait qu'on est devant une « grande-messe rituelle de la *bay'a* Makhzénienne, cérémonie caricaturale qui n'a rien à voir avec le pacte islamique solennel en vertu duquel un peuple s'engage et engage la responsabilité d'une autorité librement acceptée »<sup>21</sup>.

Pour le Parti de la justice et du développement, la *bay'a* intervenue le 23 juillet 1999 est plutôt considérée comme le premier acte accompli au niveau de l'État après le décès du roi Hassan II<sup>22</sup>. Le parti conforme son soutien à cette procédure, tout en rappelant constamment que la *bay'a* est un contrat définissant les rapports entre gouvernants et gouvernés « conformément au Livre Saint et à la Sunna »<sup>23</sup>. Il la considère comme un acte fondateur. Cela ressort du fait que la *bay'a* n'est pas un élément du processus de l'intronisation mais qu'elle est « l'origine du fondement du pouvoir qui remonte à plus de douze siècles de l'histoire de l'Islam dans notre pays »<sup>24</sup>. Elle l'est d'autant plus que « le texte même de la *bay'a* n'a fait aucune allusion à la Constitution ou à ses multiples articles sur lesquels il aurait été possible de s'appuyer, ce texte s'est plutôt appuyé sur le Livre Saint, sur la Sunna et sur ce qui était le propre de la pratique chez les rois arabes »<sup>25</sup>. La *bay'a* tire sa suprématie de la légalité religieuse elle-même préexistante et suprême<sup>26</sup>. Si l'on défend l'idée que c'est cette légalité religieuse qui fonde la légalité constitutionnelle ce n'est point pour concilier les deux modes d'accession au trône qu'implique chacune d'elle. Ce n'est pas non plus pour créer un lien entre les deux légalités en inscrivant la *bay'a*, en tant que mécanisme d'accession au trône, dans leurs revendications pour la réforme

19. Ce mouvement a publié un manifeste intitulé « Le Maroc et le troisième millénaire » le 28-7-99. Voir le texte dans le journal *Al Jiss'r*, n° 57. Dans le même numéro voir l'interview de son président M. Mohamed al Amine Arraguala.

20. Voir le texte du communiqué politique du mouvement dans le journal *Assabifadu* 7/10/99 et dans le même numéro du même journal, voir l'interview de son président, Mohamed al Marouani.

21. Yassine Abdessalam « Mémoire à qui de droit », 14/11/99, 35 p.

22. Interview avec le président du mouvement de l'unification et de la réforme, Ahmed Raïssouni dans le journal *Attajdid*, 25/8/99.

23. Ce rappel est confirmé lors du 4<sup>e</sup> congrès du PJD tenu le 28-29 novembre 1999 et avant dans le manifeste de clôture de son conseil national réuni le 26 septembre 1999. Il est inclus dans les différentes interviews et écrits ainsi que dans le communiqué du parti à l'occasion du décès du roi Hassan II. Voir le texte dans *Al Jiss'r*, 28/7/99. Il en est de même pour le communiqué du mouvement de l'unification et de la réforme publié dans la p. 8 du même journal.

24. Voir le manifeste de clôture du 4<sup>e</sup> congrès national du PJD réuni le 27-28 novembre 1999 dans *Attajdid*, 1/12/99. Voir aussi le manifeste de clôture du conseil national du PJD réuni le 26 août 1999 dans *Al Ass'r*, 27/9/99.

25. Interview d'Ahmed Raïssouni, *Attajdid*, 25/8/99.

26. *Ibid.* Voir dans le même numéro : Al Khalfi Moustapha « Le discours du 20 août Conclusions préliminaires ».

constitutionnelle. Il s'agit plutôt d'enfermer les liens entre les deux légalités dans les limites des dispositions constitutionnelles relatives à l'Islam<sup>27</sup>. L'on comprend que par rapport aux discours royaux prononcés après l'accession du roi Mohamed VI au trône, le parti ne s'aligne pas sur le discours du trône du 30 juillet 1999. Dans ce discours, l'accession au trône est présentée comme le fruit de la conjonction de trois éléments : la volonté du roi défunt, les dispositions de la Constitution et enfin l'application de la *bay'a*, tandis que l'élément « dispositions de la Constitution » sous tend celles relatives à la transmission du trône, inscrites dans les articles 20 et 21<sup>28</sup>. Le parti s'aligne plutôt sur le discours du 20 août 1999 où l'accession au trône paraît étroitement liée à la *bay'a*. Discours où la *bay'a* n'est pas – comme dans celui du 30 juillet – cet acte par lequel « les représentants de la Nation se sont engagés », mais plutôt un contrat mutuel qui, précise le roi, « Nous engage et qui engage » et qui « puise sa substance dans le Livre Saint et la tradition du prophète », tandis que ses liens avec la Constitution sont enfermés dans les limites de l'énoncé de l'article 19<sup>29</sup>.

Cependant les rapports d'exclusion entre la légalité religieuse et la légalité constitutionnelle circonscrits autour des règles constitutionnelles de la transmission du trône engendrent des rapports, qui font que la légalité religieuse agit au niveau de l'instance monarchique tandis que la légalité constitutionnelle, agit au niveau des autres instances constitutionnelles. Par conséquent, si le décès du roi n'affectait pas la continuité des autres instances constitutionnelles qui continuent d'être régies par la légalité constitutionnelle il provoquerait par contre une rupture au niveau de l'instance monarchique et, par là, entre les deux règnes, rupture qui ne pourrait être comblée que par la *bay'a*.

Mais la complexité des rapports d'autonomie résulte d'abord du fait qu'ils sont traversés par une interférence, et si l'on peut dire, une complicité au moment de la conclusion de l'acte de la *bay'a*. Le déroulement du scénario de la *bay'a* du 23 juillet 1999 montre que les représentants de la nation ne s'identifient pas à un cercle des oulémas conformément aux exigences de la légalité religieuse mais embrassent aussi les instances constitutionnelles régies par la légalité constitutionnelle<sup>30</sup>. L'aval direct ou indirect à cette forme de la *bay'a* consacre en quelque sorte les rapports de complicité et d'interférence entre les deux légalités.

La complexité des rapports d'autonomie entre les deux légalités se vérifie ensuite une fois l'acte de la *bay'a* conclu. C'est alors qu'ils sont traversés par des liens de concurrence qui s'expliquent par le fait que la tendance à l'affirmation de l'autonomie de la légalité constitutionnelle se heurte et s'entremêle avec la volonté de récupération de cette même légalité constitutionnelle. En effet, si à ce stade les rapports d'interférence et de complicité

27. *Ibid.* Voir aussi et à titre d'exemple le manifeste de clôture des travaux du 4<sup>e</sup> congrès national du PJD dans *Attajdid*, 12/10/99. Voir aussi dans le même numéro le résumé du rapport politique présenté par le premier secrétaire du parti Abdelkrim el Khati.

28. Voir le texte du discours royal dans *Le Matin du Sabara et du Maghreb*, 3/7/99.

29. Texte du discours royal du 20 août 1999 dans l'*Opinion*, 22/8/99. Voir aussi al Khalfi Moustapha « Le discours du 20 août Conclusions préliminaires ».

30. *Infra*.

disparaissent au profit de l'autonomie de la légalité constitutionnelle qui serait appelée à atteindre son optimum, c'est qu'on s'aperçoit qu'on ne peut dépasser les règles de la légalité constitutionnelle pour gérer l'instance monarchique et ses rapports avec les autres instances constitutionnelles<sup>31</sup>. De plus la *bay'a* qui cessait d'être le mécanisme susceptible d'être utilisé pour mettre en jeu la responsabilité du monarque concourt à expliquer le recours aux règles de la légalité constitutionnelle pour organiser la responsabilité du roi à la mesure des pouvoirs constitutionnels qu'il détient, cela par le biais d'une réforme constitutionnelle<sup>32</sup>. Cependant, l'aspiration à la réforme constitutionnelle ne recèle pas seulement la tendance à l'affirmation de l'autonomie de la légalité constitutionnelle. Elle favorise la volonté de récupérer cette légalité constitutionnelle pour l'asservir aux exigences de la légalité religieuse. La première est à la fois l'instrument et la forme de la seconde. La revendication constitutionnelle qui fait que le dossier de la réforme constitutionnelle reste ouvert jusqu'à « la concrétisation du gouvernement parfait dans sa forme sublime »<sup>33</sup> ou qui fait que « la *shari'a* doit être la source de toutes les lois » s'intègre dans cette perspective (El Mossadeq, 1999). Cependant cette volonté de récupération se heurte à la résistance de la légalité religieuse à être englobée ou intégrée entièrement dans la légalité constitutionnelle.

Il est vrai que des cas comme celui de la *bay'a* sont tellement délicats qu'il faille se demander si la résistance à l'intégrer dans le cadre de la revendication de la réforme constitutionnelle – pour être alors régie explicitement par les règles de la Constitution – est subie ou voulue ? Mais il reste que l'opposition entre l'impossibilité de dépasser les règles de la légalité constitutionnelle et la capacité d'y intégrer totalement la légalité religieuse nous ramènent au point de départ, c'est-à-dire aux rapports mitigés entre la légalité religieuse et la légalité constitutionnelle. Ces rapports permettent de s'aligner, tantôt sur les règles de la légalité constitutionnelle, tantôt sur la légalité religieuse et de brandir, aussi bien la légalité de la Constitution écrite que l'autorité de « la Constitution coutumière et préexistante »<sup>34</sup>. D'où un jeu politique ambigu. La revendication – par exemple – de dynamiser le rôle d'une instance constitutionnelle comme le Conseil constitutionnel pour trancher les contentieux électoraux surtout dans les deux circonscriptions législatives de Casablanca dont les résultats électoraux sont des plus contestés<sup>35</sup> s'aligne sur la légalité constitutionnelle. Cependant, l'exemple de la protestation contre le plan d'action gouvernemental pour l'intégration de la femme au développement s'aligne sur la légalité religieuse et œuvre dans le sens d'un rétrécissement de l'autorité d'une instance constitutionnelle comme le

31. Rapport politique présenté devant le 4<sup>e</sup> congrès national du PJD, *Attajdid*, 1/12/99. C'est cette idée de réforme constitutionnelle qui était avancée avant le décès du roi Hassan II avec beaucoup plus d'intensité. Elle rappelle entre autres le manifeste final du congrès extraordinaire du MPCD du 2/6/96, *Arraya*, 4/6/96.

32. Interview d'Ahmed Raïssouni dans *Attajdid*, 1/9/99.

33. Cette revendication constante dans les manifestations et les documents politiques du PJD peut être retrouvée dans les revendications d'autres mouvements, surtout, Al haraka mine Ajli al Oumma, voir le manifeste politique dans *Assabifa* 1-7/10/99. Voir aussi l'intervention de son président dans le même journal.

34. Interview d'Ahmed Raïssouni dans *Attajdid* n° 32, 1/9/99.

35. Cette revendication constante chez le PJD a trouvé son expression dans le manifeste final du 4<sup>e</sup> congrès national tenu le 27/28-11-99. Voir le texte dans *Attajdid*, 1/12/99.

parlement au profit des oulémas. Bien plus, ses adversaires vont jusqu'à déplorer le fait que les conseils des ulémas ne sont pas des instances constitutionnelles d'autant qu'« ils ont été instaurés dans le cadre des missions royales qui consistent à sauvegarder la religion et l'État, de telles missions qui sont de nature constitutionnelle » (Abou al Kacem, 1999).

Certains trouveraient ces questions anodines, d'autres épineuses ; anodines ou épineuses d'autant plus que l'accession au trône est intervenue dans l'unanimité populaire la plus incontestable. Cependant, entre l'esprit de la continuité et l'esprit de la transition il y a tout un fossé qui se creuse. L'unanimité des acteurs politiques autour d'une pratique politique et constitutionnelle n'exclut pas la dévalorisation de la suprématie de la Constitution, grâce à l'utilisation de la Constitution implicite (El Mossadeq, 1999) régie par l'article 19<sup>36</sup>, qui promet de reléguer au second plan les règles de fonctionnement des pouvoirs publics ou de les transgresser. D'où la nécessité d'une réforme constitutionnelle elle-même implicite qui impliquerait le rétrécissement graduel de la Constitution implicite au bénéfice la Constitution explicite. Entre transition et continuité il y a des pratiques et des actions politiques, susceptibles de bloquer le développement de l'État de droit, si bien que l'accumulation dans ce sens est trahie par les ruptures. C'est par là que s'expriment les rapports ambigus qu'entretiennent les acteurs politiques avec la règle de droit, voire avec la légalité constitutionnelle. On nous dira que la vie politique n'exclut pas les tactiques et que droit et politique sont indissociables. Certes, ceci est une évidence mais cette évidence ne doit à aucun moment bloquer l'enracinement de la Constitution dans la pratique politique. C'est pour cela qu'entre l'esprit de la transition et l'esprit de continuité, c'est l'avenir du régime politique et c'est le sens de l'héritage qui se trouvent au cœur de la question suivante : pour ou contre la suprématie constitutionnelle ?

## Références bibliographiques

- ABOU AL KACEM Al Hadi Abou Baker, 1999. « Les propositions du projet sont susceptibles de menacer la stabilité commune », *Al Ass'r*, n° 70 du 9-8-99, p. 9.
- CAMAU Michel, 1971. *La Notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins*, Paris, CNRS.
- EL MOSSADEQ Rkia, 1995. *Consensus ou jeu de consensus ? Pour le réajustement de la pratique politique au Maroc*, Casablanca, Imprimerie Njah al Jadida.
- 1998. *Les Labyrinthes de l'alternance. Rupture ou continuité ?*, Casablanca, Imprimerie Najah al Jadida.
  - 1999. « Les islamistes entre la soif de la participation et les résistances à l'intégration », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1998, Paris, CNRS-Éditions.
  - 1999. « L'interaction de l'explicite et de l'implicite dans la réforme constitutionnelle au Maroc », in *Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, Montchrestien.
- HASSAN II, 1976. *Le Défi*, Paris, Albin Michel, 273 p.

---

36. On précise qu'il ne s'agit pas de l'article 19 de la Constitution réduit à son volet « Le roi Amir Al Mouminine » mais de cet article dans ses multiples volets.

- LAROUÏ Abdellah, 1977. p. 79-80, *Les Origines sociales et culturelles du nationalisme marocain 1830-1912*, Paris, Éditions François Maspéro.
- Le parti de la justice et du développement, 1999. *La Femme et le développement entre l'authenticité et l'occidentalisation*, Rabat, Imprimerie Top Presse.
- Mouvement de l'unification et du renouveau, 1999. *Notre position vis-à-vis de ce qu'on a appelé : le plan d'action gouvernemental de l'intégration de la femme dans le développement*, Casablanca, Publications Al Forkane.